

**Prescriptions
d'exécution
« Entraîneurs de la
relève nationaux
et régionaux »**

(intégrées dans le document « Contributions pour la relève et l'élite », conformément aux directives « Contributions aux membres de Swiss Olympic »)

Gültig ab 26. Februar 2024

1 Principe

Swiss Olympic participe de façon subsidiaire aux frais de personnels liés à l'engagement d'entraîneurs de la relève pour la PR des sports classés qui disposent d'un concept de promotion du sport de compétition approuvé par Swiss Olympic et qui attribuent des Talent Cards au travers d'une sélection PISTE.

2 Niveau de formation

Les contributions de soutien sont attribuées pour les entraîneurs disposant d'un diplôme d'entraîneur professionnel¹ ou d'une équivalence² dans ce sens émise par la Formation des entraîneurs Suisse. Cette qualification est valable d'un sport à l'autre.

3 Rapport de travail et taux d'occupation

Pour qu'une contribution de soutien puisse être versée, les entraîneurs doivent être employés ou mandatés au sein d'un organisme responsable de la PR (fédération, centre d'entraînement, CRP, etc. conformément au concept de promotion). En la matière, les principes suivants font foi : Pour les entraîneurs actifs au sein d'organismes responsables de la PR, le taux d'engagement minimal est de 30 % au niveau national et de 10 % au niveau régional.

Pour les entraîneurs actifs dans des organismes responsables de la PR au niveau national qui sont employés à 100 % : Le salaire brut (= salaire déterminant pour les assurances sociales et les impôts) doit être d'au moins CHF 80'800.- par an dès 2024 (c.-à-d. CHF 6215.- par mois s'il y a un treizième salaire). Les prestations salariales accessoires qui font partie du salaire brut selon le décompte et le certificat de salaire peuvent être prises en compte.

Swiss Olympic recommande aux fédérations d'appliquer aussi le salaire minimum aux entraîneurs employés ou mandatés qui sont actifs au niveau régional.

Le taux d'occupation est déterminé sur la base des tâches à remplir dans le cadre de la PR, conformément au descriptif de fonction. Un poste à temps plein correspond à une durée de travail hebdomadaire de 42 heures pendant 48 semaines par an.

4 Activités dans le cadre de la PR

Sont considérées comme des activités dans le cadre de la PR la préparation, l'organisation et le suivi ultérieur de :

- Entraînements et camps d'entraînement PR
- Compétitions
- Tests et réunions PISTE
- Entretiens avec les athlètes
- Entretiens avec les parents
- Entretiens sur la planification de carrière

ainsi que la gestion de centres de performance nationaux ou régionaux et la coordination de leurs actions. Ces activités sont toujours menées par des entraîneurs de la relève pour ou avec des athlètes titulaires d'une Swiss Olympic Talent Card (de préférence nationale ou régionale). Le soutien administratif pur, la gestion de l'environnement (p. ex. coordination affaires sociales/école) ou les activités tombant dans le domaine de l'élite ne déclenchent aucune contribution de soutien. En cas de double mandat (PR et élite), seules les activités concernant la relève sont prises en compte.

¹ Sont considérés comme des diplômes d'entraîneur professionnel : examens d'entraîneur de sport de performance ou d'entraîneur de sport d'élite réussis ou équivalences correspondantes.

² Les équivalences sont notamment accordées à des personnes formées à l'étranger et à des entraîneurs expérimentés, ou à titre de passerelle entre la formation académique et la formation professionnelle.

5 Pas de subventions à double

Swiss Olympic finance l'engagement des entraîneurs et des fonctionnaires des fédérations via différentes contributions d'encouragement. En la matière, il convient d'exclure tout financement à double pour une seule et même personne. Cela concerne en particulier les fonctions de chef du sport de compétition et de chef de la relève, ainsi que les postes d'entraîneurs financés par l'instrument « Entraîneurs nationaux de l'élite et de la relève ».

6 Reporting

Toutes les deux années paires, les fédérations sportives nationales déclarent à Swiss Olympic leurs entraîneurs actifs dans les organismes responsables qui remplissent les critères susmentionnés (conformément au concept de promotion de la relève).

Chaque année, elles démontrent à Swiss Olympic comment les contributions financières ont été investies, justificatifs de paiement à l'appui. Les organismes responsables respectivement leurs entraîneurs doivent recevoir **au moins** le montant correspondant à la part variable des contributions.

7 Controlling

Swiss Olympic procède à des contrôles par sondages. Ces contrôles peuvent concerner les qualifications en formation, les contrats de travail ou de mandat, les décomptes AVS, les descriptifs de fonctions ou les plans d'engagement des entraîneurs déclarés. En outre, des entretiens portant sur leurs activités peuvent être organisés.

En cas d'écart intentionnel aux conditions générales fixées, la restitution des contributions financières peut être exigée.

8 Documents complémentaires

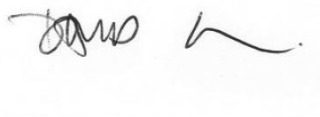
- Fiche d'information PR
- Directives « Contributions versées aux membres de Swiss Olympic »
- Demande d'équivalence auprès de la Formation des entraîneurs Suisse : <https://www.ehsm.admin.ch/fr/reconnaisances>

9 Remarque finale

Les présentes dispositions d'exécution ont été édictées par le Comité de direction de Swiss Olympic au 1er janvier 2022 et adaptées pour la dernière fois par décision du 26 février 2024.



Roger Schnegg
Directeur



David Egli
Responsable du département Sport